

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

Arrêté du **26 JUIN 2024**

modifiant les prescriptions applicables pour le maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage au GAEC FOURNIER exploitant un élevage de 115 vaches laitières et 60 bovins viande au lieu-dit « Kerglaye » sur la commune de RIEC SUR BELON (29340)

N° AIOT 0529.03526

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la télédéclaration du 20 février 2024 pour 115 vaches laitières et 60 bovins viande ;

VU a demande présentée le 20 février 2024 et complétée le 28 avril 2024 par le GAEC FOURNIER concernant la modification des prescriptions applicables pour le maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments et d'annexes d'élevage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024-02346 – en date du 31 mai 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, fixe des règles de distance pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

CONSIDERANT que l'article L512-12 du code de l'environnement susvisé prévoit que si les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDERANT que le forage existant fait 110 mètres de profondeur, se situe à 44 mètres d'altitude et en bordure de l'Aven (460 mètres) et donc présente un risque de remontée du biseau salée important ;

CONSIDERANT que la mesure réalisée le 9 octobre 2023 montre une conductivité élevée de 756 µs, proche de la limite de 800 µs nécessitant l'arrêt du prélèvement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le GAEC FOURNIER (siège social : Kerglaye - RIEC SUR BELON), exploitant un élevage de 115 vaches laitières et 60 bovins viande soumis au régime de la déclaration relevant des rubriques 2101-2c et 2101-1c respecte en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des puits et forages, les dispositions suivantes :

- **Exploitation d'un forage existant, implanté à moins de 35 mètres de bâtiments et d'annexes d'élevage, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

ARTICLE 2

- **L'exploitant est tenu concernant son forage:**
d'effectuer deux analyses annuelles en période de hautes et basses eaux (en période d'étiage entre mai et octobre et hors période d'étiage entre novembre et avril) sur eau brute sur les critères physico-chimiques (ammoniaque, nitrates, nitrites, fer, chlorures, conductivité) et bactériologiques (E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux) et les transmettre à l'inspection des installations classées.
- d'assurer un suivi hebdomadaire de la conductivité pendant toute la durée de l'exploitation.
- d'enregistrer les mesures de conductivité réalisées et de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
- d'informer l'inspection des installations classées en cas de franchissement du seuil de 800 µS et de cesser immédiatement l'exploitation du forage qui devra être rebouché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'état dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie de RIEC SUR BELON (pour information)
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC FOURNIER – Kerglaye – 29340 RIEC SUR BELON